

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1176

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 9

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de coordination des deux blocs de collectivité publique font l'objet des contrats opérationnels de mobilité tels que définis à l'article 4 de la présente loi. Il n'est donc pas nécessaire de les préciser à nouveau. Cet amendement supprime donc des redondances.